



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

Bureau des enquêtes publiques
Et de l'environnement

ARRÊTÉ

n° 2017 – DCAT-BEPE-267 du 18 DEC. 2017

**arrêté complémentaire prescrivant à la Société FRANCE GALVA LORRAINE
des dispositions particulières relatives à ses rejets aqueux
pour ses installations situées sur le territoire de la commune de MORHANGE**

Le Préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} des parties réglementaire et législative du Livre V ;

Vu les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du titre 1 du livre II du Code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2017- A-116 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2015 portant approbation des Schémas Directeurs d'aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-177 du 29 août 2008 modifié autorisant la société FRANCE GALVA LORRAINE à exploiter des installations de traitement de surfaces et de galvanisation à MORHANGE ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 30 octobre 2017;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 novembre 2017 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu fixé par la directive 2000/60/CE et transposé dans le Code de l'environnement ;

Considérant que la société FRANCE GALVA LORRAINE rejette les effluents aqueux de son site de MORHANGE (zone Lavoisier) dans le cours d'eau le Betz, en amont de l'étang de la Mutche ;

Considérant que l'étang de la Mutche constitue une masse d'eau fortement modifiée au sens de la DCE et que le SDAGE Rhin Meuse 2016-2021 a fixé, pour cette masse d'eau, un objectif d'atteinte du bon potentiel écologique en 2015 et du bon état chimique en 2027 ;

Considérant que l'article 20 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé précise que les valeurs limites d'émissions doivent être conformes aux objectifs de qualité du milieu et notamment les normes de qualité, et sont en particulier compatibles avec les dispositions du SDAGE ;

Considérant que les valeurs limites d'émissions prescrites à la société FRANCE GALVA LORRAINE pour ses effluents aqueux sont à mettre à jour pour respecter cet objectif de bon état des masses d'eau et que ce point est corrélé à une réduction des rejets par les installations ;

Considérant la nécessité d'identifier les sources de pollution dans les eaux pluviales ;

Considérant la nécessité de réaliser une évaluation de l'impact environnemental des rejets aqueux de l'établissement pour définir les conditions de réduction des effluents à la source et leur traitement avant rejet dans le milieu ;

Considérant les solutions techniques figurant dans l'étude technico-économique intitulée « Etude des solutions de mise en conformité des rejets d'eaux pluviales et d'eaux usées domestiques du site » réalisée pour le compte de la société FRANCE GALVA LORRAINE par la société TAUW France en 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

A R R E T E

Article 1 : Objet

La société FRANCE GALVA LORRAINE, dont le siège social est situé à MORHANGE, doit respecter pour ses installations situées sur le territoire de cette commune sur la zone Lavoisier les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral du 29 août 2008 susvisé.

Article 2 : Investigations complémentaires

La société FRANCE GALVA LORRAINE doit identifier les sources de zinc dans les eaux pluviales et notamment mener les études et travaux détaillés ci-après, et fournir les bilans correspondants à l'Inspection des installations classées selon l'échéancier imparti :

Actions	Echéances	
	Etudes/travaux	Bilan
Campagnes de mesures de la qualité des eaux pluviales dans les drains situés en amont du collecteur central	15/01/2018	01/02/2018
Identification et hiérarchisation des sources	01/03/2018	15/03/2018
Définition du plan d'action pour supprimer/réduire les sources	01/04/2018	15/04/2018
Mise en œuvre des actions dans les délais annoncés	01/05/2018	15/05/2018

Le bilan de chaque action, établi sous forme d'un rapport, mettra en exergue, outre les éventuelles difficultés rencontrées quant à la mise en œuvre, le bénéfice réellement obtenu vis-à-vis de la situation initiale, avec fourniture des justificatifs correspondants (dont les analyses quantitatives et qualitatives de l'effluent considéré).

Article 3 : Evaluation de l'impact environnemental

L'exploitant réalise une évaluation de l'impact environnemental des rejets aqueux de ses installations sur l'état chimique et écologique de l'étang de la Mutche.

Pour cela, il peut notamment s'appuyer sur les résultats des derniers contrôles menés par les laboratoires agréés sur les rejets d'eaux pluviales du site et/ou justifier de tout autre résultat pris en considération.

L'évaluation de l'impact sur le milieu récepteur doit :

- s'appuyer sur les données relatives à la masse d'eau considérée,
- concerner l'ensemble des substances susceptibles d'être rejetées par l'établissement, caractéristiques de l'état chimique et/ou représentatives de l'état écologique.

Cette étude est transmise à l'Inspection des installations classées avant le 1^{er} avril 2018.

Article 4 : Etude technico-économique de réduction des rejets

En vue du respect du bon état du milieu dans lequel ses effluents aqueux sont rejetés, l'exploitant doit déterminer les conditions de réduction des polluants spécifiques rejetés, notamment le zinc, dans une étude technico-économique.

Après prise en compte des suppressions/réductions des différentes sources d'émission consécutives aux travaux prévus à l'article 2 du présent arrêté notamment, cette étude devra comporter une analyse des possibilités d'abattement des polluants par prétraitement et/ou traitement, au niveau de chaque source (sans mélanger les eaux sanitaires et les eaux pluviales) dans l'objectif susvisé.

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées les résultats de cette étude technico-économique, ainsi que le calendrier prévisionnel relatif à la mise en place des installations de traitement des eaux pluviales qu'il aura retenu, avant le 1^{er} mai 2018.

Les solutions techniques de mise en conformité des rejets d'eaux pluviales retenues par la société FRANCE GALVA LORRAINE devront être opérationnelles et mises en œuvre sur le site au plus tard un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Modalités de contrôles des rejets

Pour la mise en œuvre des contrôles des effluents prescrits dans le présent arrêté, les modalités d'analyse des rejets aqueux sont celles définies par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Les opérations de mesures, de prélèvements et d'analyses doivent être réalisées par des organismes agréés ou accrédités selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires » et pour chaque substance à analyser.

Ces opérations doivent être menées lors de périodes représentatives du fonctionnement des unités de production de l'établissement : les conditions afférentes figureront explicitement dans les rapports de contrôle considérés.

Outre la méthodologie et les appareillages mis en œuvre, les rapports de contrôle mettront en exergue, pour les résultats :

- les caractéristiques de rejet des substances contrôlées ramenées dans les conditions standard,
- les limites de détection et de quantification, ainsi que les incertitudes de mesure,
- une interprétation des résultats obtenus et leurs éventuelles variations.

Article 6 : Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Article 7 : Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Morhange et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Morhange.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de Morhange, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société FRANCE GALVA LORRAINE dont copie est adressée pour information à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de FORBACH-BOULAY-MOSELLE

Fait à Metz, le 18 DEC. 2017

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Alain CARTON

